

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2022

PROTÉGER ET À GARANTIR LE DROIT FONDAMENTAL À L'INTERRUPTION
VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET À LA CONTRACEPTION - (N° 488)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 168

présenté par

Mme Battistel, Mme Untermaier, Mme Keloua Hachi, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Vicot,
M. Vallaud, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer,
M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj,
M. Hajjar, Mme Jourdan, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune,
Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago et Mme Thomin

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Art 66-2. – La loi garantit l'effectivité et l'égal accès au droit à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés prévoit également l'inscription de la contraception dans la Constitution.

Parce que IVG et contraception sont intimement liées, en ce qu'elles constituent des solutions aux femmes ne souhaitant pas commencer ou poursuivre une maternité,

Parce que la contraception, dont la pilule du lendemain, fait également l'objet d'attaques de la part des adversaires de la liberté des femmes,

Il convient également de renforcer la protection du droit à la contraception en l'inscrivant dans la Constitution.